

COMMUNICATION<sup>1</sup> 2011/10 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
EV/VY/vy/cs

Votre référence

Date 07 -07- 2011

Chère Conscœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Article 206 du Code pénal social**

**1. Contexte**

Le Code pénal social<sup>2</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Ce nouveau code codifie toutes les infractions au droit social pouvant donner lieu à une sanction pénale ou une amende administrative. Le Code pénal social introduit un schéma répressif cohérent : les infractions sont classifiées en quatre catégories, selon leur gravité, correspondant à quatre niveaux de sanctions.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur deux aspects spécifiques, à savoir le bilan social et l'impact éventuel des infractions sociales graves sur la continuité de l'entreprise.

**2. Le bilan social**

L'article 206 de la loi introduisant le Code pénal social énonce ce qui suit :

*« Sont punis d'une sanction de niveau 2, ceux qui, en qualité de réviseur, d'expert-comptable indépendant ou de commissaire, ont attesté ou approuvé le bilan social annuel, lorsque les obligations découlant de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (*Rapport au Roi*, A.R. 21 avril 2007, *MB* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

<sup>2</sup> *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> juillet 2010, p. 43.712 e. s.

<sup>3</sup> CHAPITRE IX. - Bilan social.

Art. 44. Ce chapitre s'applique à toute entreprise soumise à l'obligation de publication par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.



*et de ses arrêtés d'exécution n'ont pas été respectées, soit en sachant qu'elles ne l'avaient pas été, soit en n'ayant pas accompli les diligences normales pour s'assurer qu'elles avaient été respectées.*

*Lorsque l'infraction a été commise avec une intention frauduleuse, la sanction est de niveau 3. Le juge peut en outre prononcer les peines prévues à l'article 107. ».*

L'application de l'article 206 du Code pénal peut constituer un risque pour les professionnels du chiffre, en raison du caractère généralement peu circonstancié ou éventuellement incomplet de l'information sur base de laquelle le bilan social est établi.

Les travaux préparatoires du Code pénal social précisent que : « *Les données relatives aux bilans sociaux constituent des données sur l'emploi des entreprises tant en ce qui concerne l'emploi interne des entreprises (travailleurs inscrits dans le registre du personnel) qu'en ce qui concerne l'emploi externe (intérimaires et personnes mises à la disposition de l'entreprise). Le bilan social contient aussi des informations sur la formation des travailleurs de l'entreprise et les mesures d'aide à l'emploi.*<sup>4</sup> »

---

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut rendre applicable à d'autres personnes morales qu'il détermine les dispositions du présent chapitre selon les modalités qu'il fixe.  
Art. 45. Chaque année, simultanément aux comptes annuels, l'entreprise établit :  
- un aperçu de l'effectif du personnel à la date de clôture des comptes annuels;  
- et des mouvements au sein de l'effectif du personnel.

L'effectif du personnel comprend toutes les personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ainsi que les personnes qui fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne que leur employeur. L'aperçu visé à l'alinéa premier reprend également, par type de contrat, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une formation à charge ou à la demande de l'entreprise.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut indiquer d'autres données qui doivent être fournies dans le cadre de l'application des dispositions du présent chapitre. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans les conditions qu'il détermine, dispenser des catégories d'entreprises de mentionner tout ou partie des données dans le bilan social, à condition que ces données puissent être fournies par entreprise, sous la même forme et dans les mêmes délais, par une autorité administrative ou un organisme agréé par l'autorité publique. Cette autorité administrative ou cet organisme fournit ces données à la Banque nationale et aux employeurs qui les communiquent aux conseils d'entreprise, aux délégations syndicales et aux travailleurs conformément aux dispositions prises en vertu de l'article 46.

Art. 46. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine :  
- la teneur et la présentation des documents visés au présent chapitre, en tenant compte de la taille des entreprises;

- les modalités de contrôle relatives à l'application du présent chapitre;  
- (...);

- les modalités et conditions de publication et d'accès aux documents ainsi que leur communication aux conseils d'entreprises, aux délégations syndicales et aux travailleurs;  
- les missions relatives à la gestion d'une banque de données qui sont confiées à la Banque Nationale de Belgique en ce qui concerne l'application du présent chapitre.

<sup>4</sup> *Doc. parl., Ch., 2008-09, n°52-1666/001, 327-328.*

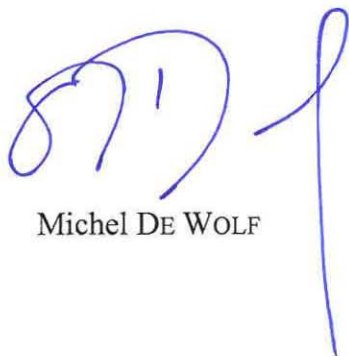
Le bilan social fait partie intégrante des comptes annuels et est dès lors visé par le rapport du commissaire. La Commission des normes d'exercice professionnel a été chargée d'évaluer l'impact de l'actuel cadre légal modifié sur l'exécution du mandat de commissaire. Dès à présent, il peut être référé à la norme internationale d'audit ISA 402 « Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité fait appel à des sociétés de services », lorsque le projet de bilan social est préparé par un secrétariat social d'employeurs.

### **3. La continuité de l'entreprise**

L'article 138 du Code des sociétés ainsi que la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises montrent l'importance que le législateur attache à la problématique du *going concern* au sein des sociétés.

La coordination du droit pénal social et la classification explicite des sanctions en quatre niveaux mettent en exergue que les sanctions peuvent constituer une menace pour la continuité de l'entreprise particulièrement lorsqu'une sanction de niveau 3 ou 4 est imposée, puisque celles-ci peuvent déboucher sur la fermeture de tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises. Une attention particulière de la part des réviseurs d'entreprises est donc requise.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF